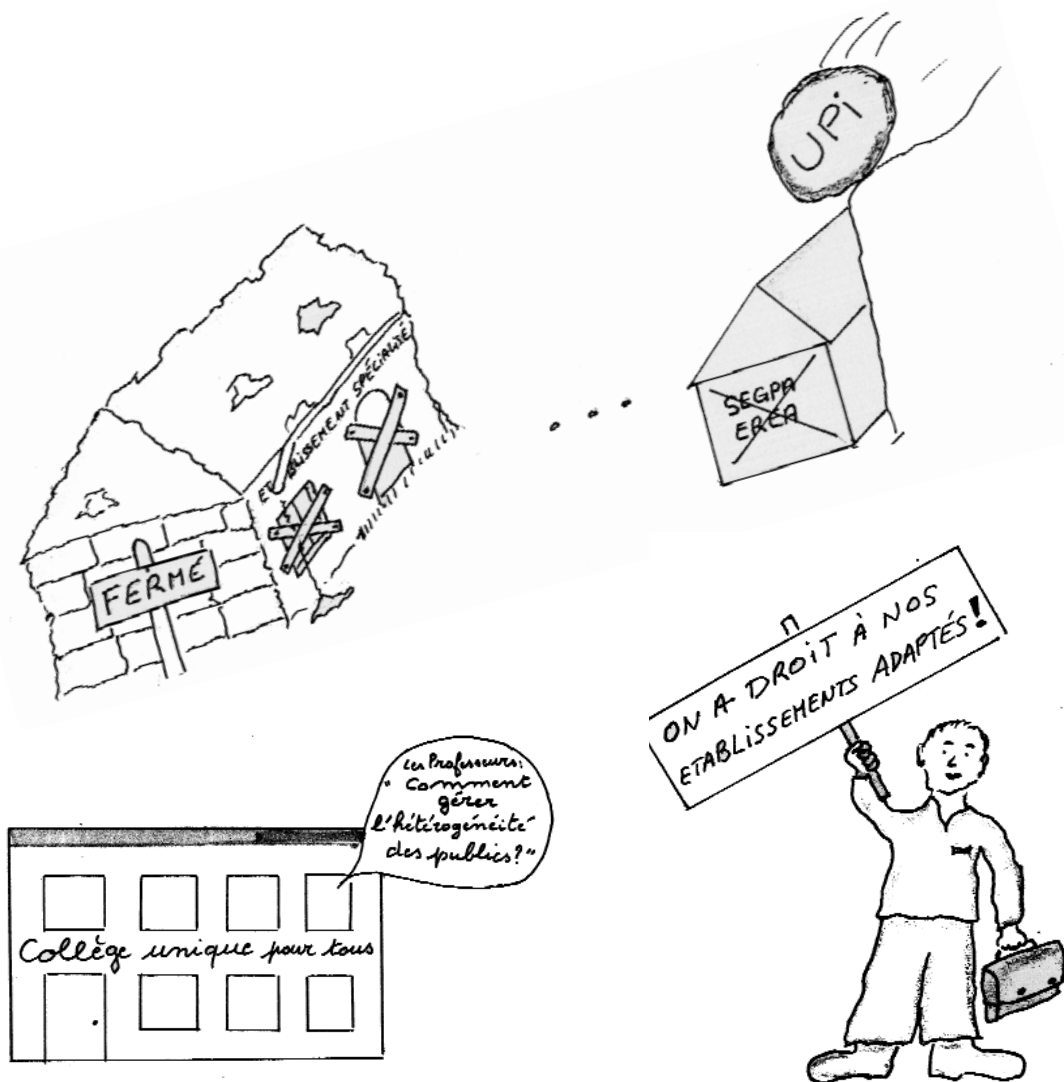


# SPECIAL AIS



**OUI L' AIS  
DOIT AVOIR UN AVENIR !**

## **OUI l' AIS doit avoir un avenir !**

Le SNETAA demeure fondamentalement attaché à l' AIS au sein de l' Education Nationale. Ce secteur reste essentiel pour des jeunes en grande difficulté scolaire. C'est effectivement une chance pour ces jeunes d'acquérir, à travers un parcours individualisé, une formation professionnelle qui peut déboucher sur un CAP effectué en lycée professionnel. C'est pour cela que la mission des PLP correspond, dans leur discipline, à l'encadrement de des élèves.

Le SNETAA dénonce toute tentative qui viserait à ce que le recours à l'apprentissage, donc à l'entreprise, soit la seule solution proposée pour réguler ou se " débarrasser " des élèves en grande difficulté scolaire. C'est bien à l'école qu'incombe la mission de formation. C'est à l'entreprise qu'incombe l'insertion professionnelle.

Le SNETAA s'opposera à toute volonté de démantèlement de l' AIS.

C'est ensemble et mobilisés que nous devons faire entendre notre voix. C'est avec le SNETAA que les SEGPA et EREA ont un avenir.

**Le Secrétaire Général  
Christian LAGE**

## **Un PLP de l' AIS est il (elle) un(e) PLP.... ?**

Étrange question que vous êtes nombreux à vous poser, semble t'il.

Somme-nous des PLP comme les autres ? Pour le SNETAA, c'est oui sans hésitation !

Mais alors pourquoi certains chefs d'établissements, directeurs de SEGPA ou d'E.R.E.A. ou inspecteurs de l'enseignement technique, exigent-ils de nous faire enseigner des disciplines autres que les nôtres dans le cadre de champs professionnels, voire de nous imposer un champ professionnel qui n'inclut plus la discipline de recrutement, la technologie et la récupération des heures « libérées » par le départ en stage de nos élèves...

Et pourtant tout cela n'est pas compatible avec le Statut des PLP, qui régit nos droits et nos obligations, n'en déplaise à ces chefs d'établissement, directeurs de SEGPA ou d' EREA ou inspecteurs de l'enseignement technique.

Et bien imprudent est celui ou celle qui pense que notre statut, obtenu de haute lutte, peut être contourné sans risque qui met le doigt dans l'engrenage ne sait pas jusqu'où il se fera happer ! C'est alors le règne du non droit, et donc du rapport des forces en présence.

Ainsi l'exemple de cette collègue, génie industriel textile et cuir, qui accepte, en désespoir de cause et sous une forte pression, d'enseigner dans un champ professionnel « métiers de la mode » dans lequel figure sa discipline, et qui se retrouve, quelques mois plus tard, avec une menace d'inspection sur des compétences en enseignement de cuisine, parce qu'elle a « glis-

sé » sans le savoir en champ professionnel « Hygiène Alimentation Service » (où ne figure plus du tout sa discipline).

Les inspecteurs, dans leur infinie bonté, ont prodigué 2 stages de deux jours : 4 jours pour apprendre un nouveau métier : on n'arrête pas le progrès !!!

Où est le respect de l'élève, où est le respect de l'enseignant, où est le respect du statut ?

Et il ne faut pas oublier, que travailler pour l' A.I.S. implique d'adapter notre pratique pédagogique à nos élèves dans le respect de notre statut, de nos droits et de nos obligations.

Le SNETAA eiL réaffirme que les SEGPA ont besoin de conserver leur sens et leur essence de formation et d'aide à l'insertion d'élèves en grandes difficultés scolaire, avec des PLP enseignants exclusivement dans leurs domaines de compétences, respectant leurs obligations et faisant respecter leurs droits statutaires.

Le SNETAA eiL refuse les dérives du vivier de recrutement et l'utilisation de PLP bouche trous au gré des modes ou des lubies de certains membres de l'administration.

La qualité, l'efficacité et donc la survie des SEGPA en dépendent. Pour les SEGPA, leurs élèves, leurs PLP, Soutenez le SNETAA eiL dans sa lutte.

**Le responsable  
secteur AIS  
Vincent DESTRIAN**

## LE 2 CA-SH

Le 2 CA SH (Certificat complémentaire pour les enseignants adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap à l'intention des enseignants titulaires du second degré) est une nouvelle certification destinée aux enseignants du second degré.

Ce certificat est créé par le texte numéro 723-3c paru dans le BO numéro 4 du 26 février 2004, et par l'arrêté du 5-1-2004

Sa mise en œuvre est prévue par la circulaire n° 2004-026 du 10-2-2004

Il s'adresse aux enseignants titulaires du second degré, (quelle que soit leur discipline), qui enseignent auprès des élèves en situation de handicap, en intégration individuelle ou dans un dispositif collectif d'intégration, comme les UPI.

Il comporte plusieurs options :  
L'option A correspond aux enseignants travaillant avec des élèves sourds et malentendants  
L'option B concerne les enseignants travaillant avec des élèves aveugles et malvoyants.  
L'option C, et réservée à ceux qui exercent dans des structures pour élèves présentant une déficience motrice grave ou un trouble de la santé évoluant sur une longue période et/ou invalidant.  
L'option S est consacrée aux enseignements pour des élèves présentant des troubles importants des fonctions cognitives  
Et l'option F est prévue pour les enseignants travaillant en SEGPA et en EREA.

Le certificat est délivré après une formation de 150 heures maximum qui se découpe en trois grandes unités :

UF 1 de 100 heures concernant «les pratiques pédagogiques différenciées et adaptées aux besoins particuliers des élèves». L'UF 2 de 25 heures concerne

«les pratiques professionnelles au sein d'une équipe pluri catégorielle, tandis que l'U.F 3 (25 heures) a pour thème « les pratiques professionnelles en prenant compte des données familiales, scolaires et sociales». Le certification se déroule en 2 temps :

-Une séquence d'enseignement d'une durée de 55 minutes dans une classe accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers correspondant à l'option, suivie d'un entretien.

-La soutenance d'un mémoire d'une dizaine de pages témoignant d'une réflexion sur une question professionnelle en rapport avec l'option choisie.

Ces formations peuvent se dérouler en 1, 2 ou 3 ans suivant les souhaits des enseignants et les directives des académies.

Elles peuvent se faire dans les IUFM, ou au CNEFEI (Centre National d'Étude et de Formation pour l'Enseignement Adapté de Suresnes et de Lyon)

Ces formations de 150 heures peuvent être complétées par des MFIN (Modules de formation d'initiative nationale) qui seront organisés au niveau inter académique et ouverts aux titulaires du 2 CA-SH et dans certains cas aux non titulaires de cette certification.

Il y en a eu une vingtaine cette année, portant principalement sur le trouble du langage, l'autisme et les troubles envahissants du développement. Il devrait y en avoir une trentaine pour l'année 2005-2006 (à paraître en avril au BO)  
Le 2CA SH ne présente aucun avantage pour son détenteur. Ce n'est pas non plus la reconnaissance d'une qualification, contrairement au CAPA-SH. On peut le considérer comme la validation des 150 heures de formations.

Cette année, au total 389 enseignants du secondaire ont été retenus pour cette formation. Toutefois la brièveté des délais entre la parution des textes et l'ouverture des formations peut expliquer la très faible publicité faite pour cette formation et sa certification.

La formation pour le 2CA-SH nous apparaît comme une formation au rabais, de par son volume horaire.

Elle est donc très insuffisante par rapport à ce qui est nécessaire, mais peut constituer tout de même une solution, a minima. Elle peut permettre aux enseignants travaillant avec les publics d'élèves handicapés ou en très grande difficulté scolaire d'étudier le contenu. Sa répartition dans le temps nous semble un élément primordial pour assurer un minimum d'intérêt.

D'une manière générale, une formation d'un an est préférable. Et surtout, l'accord pour un stage est subordonné à l'autorisation du chef d'établissement et aux possibilités de remplacement de l'enseignant. Quand on connaît le faible nombre de PLP de SEGPA remplacés, on peut craindre que beaucoup de chefs d'établissement ne refusent la candidature des PLP de SEGPA et D'EREA

De plus le nombre de places offertes risque d'être fort insuffisant compte tenu de la politique d'économie drastique menée par les Rectorats.

Le SNETAA revendique le droit de tout PLP exerçant en SEGPA, EREA et UPI de demander et d'obtenir une formation.

Aussi, tenez nous au courant de votre candidature pour que nous puissions la soutenir devant l'administration

# Les UPI (Unité Pédagogique d'intégration)

Les UPI ont été créés par la circulaire n° 95-125 du 17 mai 1995, parue au BO n°21 du 25 mai 1995.

Ce sont des dispositifs collectifs d'intégration pour la scolarisation d'élèves porteurs de handicaps ou de maladies invalidantes.

À l'origine de leur création, les UPI étaient destinés aux jeunes présentant un handicap mental comme le précise la circulaire du 17 mai 1995 : « Les UPI peuvent être créées dans certains collèges pour accueillir des préadolescents présentant différentes formes de handicap mental, qui peuvent tirer profit en milieu scolaire ordinaire d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, et à la nature et à l'importance de leur handicap » La nécessité d'avoir un personnel ressource titulaire du CAPSAIS (option D) conduit à privilégier son implantation dans les collèges avec SEGPA.

La circulaire du 21 février 2001 élargit l'ouverture des UPI à un nouveau public :

« De plus, de nouvelles UPI doivent être créées en collège et en lycée au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices ».

Leurs implantations sont élargies aussi :

« Il est en conséquence indispensable de mettre en oeuvre, dans chaque académie, un plan de scolarisation des élèves handicapés dans les collèges, lycées d'enseignement général et lycées professionnels ».

Mais une fois de plus, ce sont les collèges avec SEGPA qui seront privilégiés pour l'implantation des UPI : « Pour favoriser la préparation de l'insertion professionnelle des jeunes présentant des difficultés cognitives, l'appui d'une ou plusieurs SEGPA doit être recherché. Les SEGPA apportent leur concours en fonction des besoins des élèves, dans le cadre d'une démarche contractualisée ».

La création d'une UPI dans un établissement est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Cette convention est révisable chaque année. Dans tous les cas,

les circulaires précisent : « Les élèves doivent manifester des possibilités cognitives, même si elles peuvent apparaître dans l'instant limitées. Ils doivent pouvoir tirer parti de ce mode particulier de scolarisation ».

il faut donc rester vigilant pour qu'un élève poursuivant une scolarité dans un atelier puisse en tirer réellement bénéfice.

La circulaire précise « L'orientation vers une UPI est notifiée par la commission de circonscription du second degré (CCSD) qui procède également à l'affectation de l'élève. L'intervention de la CDES est requise lorsque la mise en oeuvre du projet d'intégration scolaire demande l'organisation de soins et de soutiens spécialisés entraînant une prise en charge financière Elle dit aussi « Lorsque l'orientation d'un adolescent est envisagée vers ce dispositif d'intégration, la CCSD, recueille l'avis de l'équipe de l'UPI qui l'informe sur la composition du regroupement et sur son projet pédagogique ».

L'avis des enseignants est donc demandé à titre indicatif.

De plus « L'organisation et le fonctionnement de ces UPI sont adaptés aux particularités de chaque déficience, grâce à l'aménagement des lieux d'accueil en lien étroit avec les services d'éducation ou de soins ou avec les personnels médicaux et paramédicaux, exerçant en libéral, qui assurent l'accompagnement dans un cadre formalisé par la signature d'une convention ».

Il convient donc de veiller à ce que tous les aménagements nécessaires soient réalisés avant l'accueil du jeune.

Les UPI sont donc des dispositifs bien particuliers, et il convient d'éviter un amalgame avec les SEGPA même si un jeune d'UPI peut être accueilli dans un atelier.

Dans ce cas, il faut que l'enseignant s'assure qu'il n'y a pas de risque encouru par les jeunes lors des séances en atelier, notamment avec les « machines dangereuses ».

Si ce n'est pas le cas, l'enseignant pourra émettre un avis négatif sur les avis d'accueil

d'élèves mineurs en atelier, obligatoirement remplis, en chaque début d'année scolaire, par l'inspecteur du travail, le médecin scolaire et le professeur (code du travail)

L'élève sera alors placé dans un autre atelier, ou ne sera pas accueilli en formation pré professionnelle.

Il peut être fait appel dans certains cas à l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pour aider le jeune.

Les jeunes accueillis suivent des cours « normaux », mais peuvent aussi être regroupés sous la responsabilité de l'enseignant spécialisé.

De plus, il ne faut surtout pas oublier qu'un enseignant de SEGPA travaille avec des élèves en très grandes difficultés scolaires qui demandent beaucoup d'attention. L'intégration d'un élève handicapé peut donc s'avérer une mauvaise solution, en particulier si l'accord du professeur n'est pas demandé.

Une dérive courante est aussi d'intégrer un nombre important d'élèves handicapés dans la classe de SEGPA à la place des élèves en très grandes difficultés qui se retrouvent dans des classes de collège.

Cette politique, d'économies est très préjudiciable pour l'éducation et l'avenir des jeunes

Pour conclure, les UPI permettent, en théorie, aux jeunes handicapés de commencer une intégration sociale, et donc d'oublier un peu leur handicap.

Mais malheureusement, une affectation non concertée avec l'enseignant peut être catastrophique tout comme la politique purement comptable qui consiste à affecter les élèves relevant des UPI en SEGPA, chassant les élèves en très grande difficulté scolaire vers les classes de collège et les privant ainsi d'enseignement adapté.

N'hésitez pas à nous signaler tout abus !

## La circulaire de rentrée 2005.

Elle nous apporte les éléments suivants.

Les 5 lignes consacrées aux SEGPA reprennent très succinctement la vocation de ces structures : permettre à des élèves en difficultés d'apprentissage graves et persistantes d'accéder au niveau V la qualité et l'efficacité des enseignements qui y sont dispensés sont mises en évidence par l'augmentation du nombre d'élèves orientés en LP.

Mais dans le paragraphe LP, le CAP n'est abordé que dans le cadre de l'apprentissage avec les UFA (Unité de Formation par Apprentissage).

Or une enquête récente a évalué le taux d'abandon important des élèves de SEGPA orientés en apprentissage dès les premiers mois du contrat de travail à plus de 2/3. Sans commentaire !!!

Il est envisagé une augmentation des ouvertures d'UPI dans les collèges et les lycées. Le public concerné est certes différent, d'après les textes, de celui accueilli par les SEGPA, mais on peut craindre un glissement qui se ferait, au détriment des SEGPA.

Les EREA sont étroitement liés à l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

On peut craindre que cette volonté de scolariser les jeunes handicapés dans des établissements non spécialisés s'accompagne de fermetures dans les établissements spécialisés, pourtant nécessaire, et chasse les élèves de l'enseignement adapté vers le collège.

Au niveau de la formation des personnels, il est prévu « d'accentuer l'effort conduit à la rentrée 2004 pour permettre à un plus grand nombre d'enseignants du premier degré d'accéder aux formations renouvelées conduisant à l'obtention du certificat complémentaire pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap .... »

## Analyse de l'enquête de décembre 2004

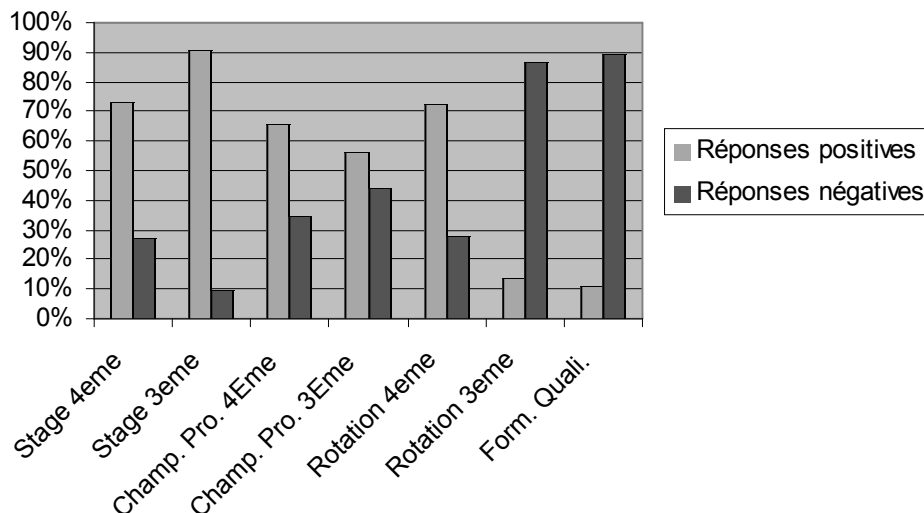
Voici très succinctement une analyse des nombreuses réponses que j'ai reçues, suite à l'enquête envoyée le .....

Les commentaires des fiches réponses prouvent à quel point chaque établissement est un cas particulier

### Les SEGPA

Taux de remplissage moyen : 89% (capacité/effectif R2004)

### Résultat SEGPA



Nombre de champs professionnels inscrits : plus de 70 (dans bien des cas, il s'agit de l'intitulé de l'atelier.

## Les stages:

### *En 4eme*

73.08% envoient leurs élèves en stage. (les réponses vides sont comptées comme une absence de stage)

La moyenne de durée du stage est de 3.3 semaines, avec un maximum de 9 semaines et un minimum de 1 semaine.

### *En 3eme*

90.08% envoient leurs élèves en stage. (les réponses vides sont comptées comme une absence de stage)

## **Les EREA**

les séquences de stage durent en moyenne 6.1 semaines avec un minimum de 2 semaines et un maximum de 9 semaines.

### **« Rotation » des groupes entre les différents ateliers**

71% des SEGPA font tourner les groupes dans les différents ateliers de la structure. Mais il est souvent précisé que cette période de découverte ne couvre que quelques semaines, ou ne concerne que certains ateliers de la SEGPA.

### **Formation qualifiante :**

Seules 10% des SEGPA conser-

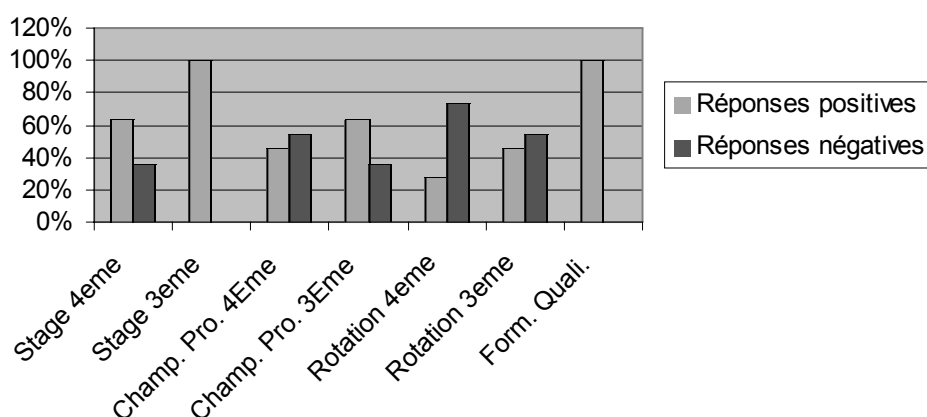
vent une formation qualifiante. Et les commentaires associés aux réponses permettent de constater que dans de nombreux cas, aucune formation en LP n'a compensé ces fermetures. C'est bien sûr inadmissible.

### **Les personnels**

Les personnels sont titulaires pour :78,5%, 18.5% sont contractuels ou M.A, 2.84% sont vacataires.

Par comparaison, dans les LP, il y a 8% de personnels non titulaires.

## **Résultat EREA**



## Les stages

63.4% des EREA envoient leurs élèves de 4eme en stage.

La durée est au minimum d'une semaine, au maximum de 3 semaines

### *Stage 3eme*

100 % des EREA organisent des stages en 3eme, avec une durée variant de 1 à 7 semaines

## Champ professionnel

### *En 4eme*

45.5% des EREA/LEA font un enseignement par champ professionnel en 4eme. Comme dans les SEGPA, dans bien des cas le champ professionnel correspond à l'intitulé de l'atelier.

### *En 3eme*

63% des enseignements d'EREA/LEA se font en champs

professionnels. Comme pour les 4eme, dans bien des cas, champ professionnel = intitulé d'atelier.

### Formation qualifiante :

Tous les EREA/LEA permettent aux élèves de poursuivre une formation diplômante au sein de l'établissement.

**N'hésitez pas à nous joindre pour tout problème, toute question :**

**SNETAA-EIL**

**Secteur AIS : Vincent DESTRIAN**

74 rue de la Fédération 75739 PARIS CEDEX 15

Tél : 01 53 58 00 30 - Fax : 01 47 83 26 69